

N° /

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la création d'une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau des  
Champs de l'île situé sur la commune de Neuvy**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-12, R 436-73 et R 436-79 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 716/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1834/2022 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3500/2020 du 15 décembre 2020 portant application des dispositions du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement au plan d'eau du Champ de l'île situé sur la commune de Neuvy ;  
**Vu** la demande de l'AAPPMA de Moulins validée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2022 ;  
**Vu** l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;  
**Considérant** la volonté de créer une zone de quiétude en queue du plan d'eau afin de préserver la biodiversité locale et particulièrement l'avifaune de la fréquentation humaine ;  
**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;  
**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite toute l'année, est instaurée sur la queue du plan d'eau des Champs de l'île, commune de Neuvy, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

La zone d'interdiction de pêche est située sur la parcelle cadastrée AD 51, côté ouest du plan d'eau et d'une superficie d'environ 2,6 ha.

La localisation de la zone de réserve sur le plan d'eau des Champs de l'île est représentée sur l'annexe au présent arrêté.

Cette zone de réserve sera signalée par des panneaux indicateurs « Pêche interdite » et délimitée par une ligne de bouées destinée à signaler le début de cette zone de réserve aux pêcheurs pratiquant en float-tube.

### **Article 3 : Notification - publication et recours**

Le présent arrêté sera transmis au maire de Neuvy qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

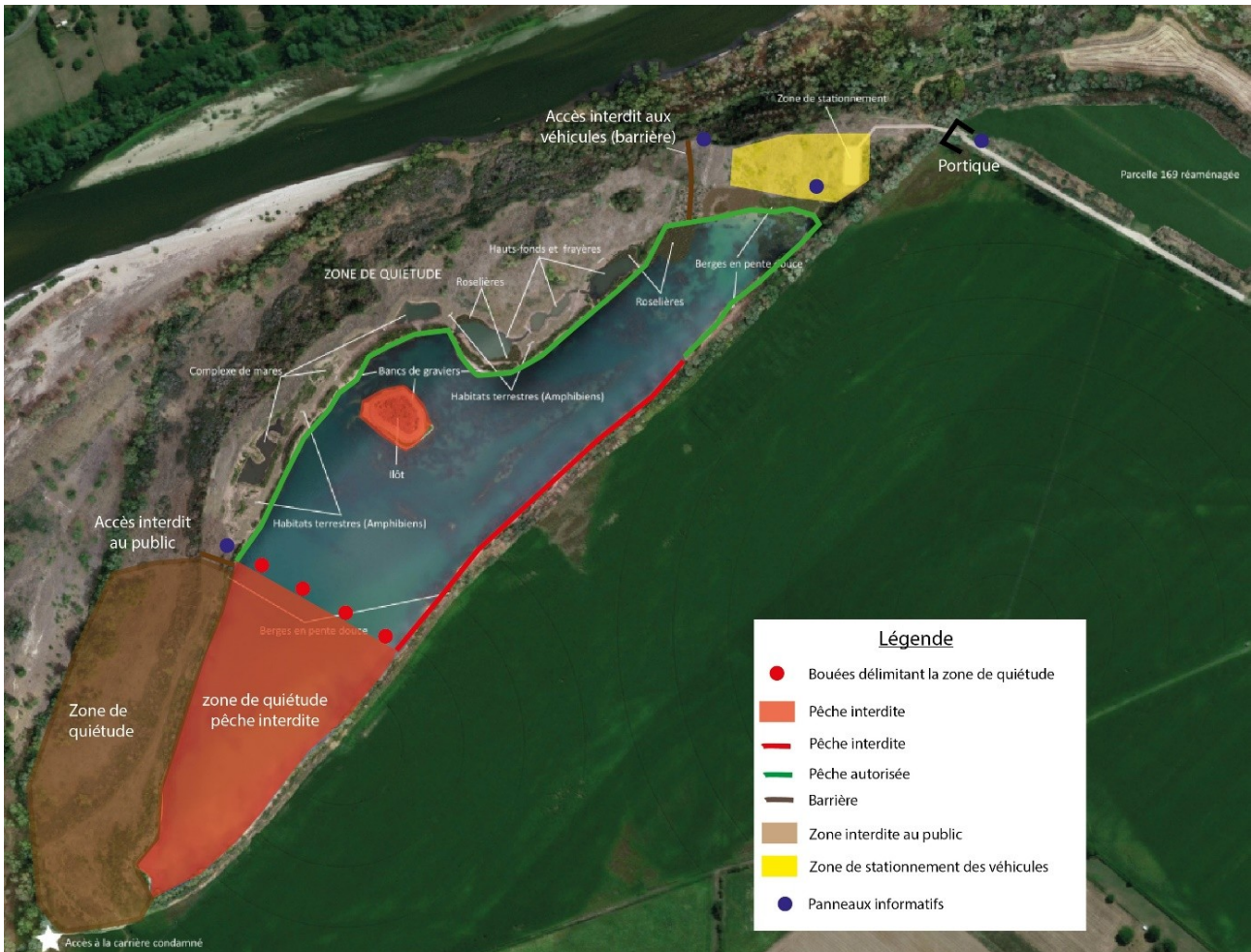
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Moulins, le

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



Localisation de la zone de réserve temporaire